

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION / FICHE MISSION

Repérage amiante avant travaux sur les navires, bateaux

Et autres constructions flottantes

1. Objet de la mission

La mission de NAVAL CHECK a pour objet le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans les navires, bateaux et autres constructions flottantes.

Il a pour objectif d'identifier les matériaux et produits susceptibles de libérer des fibres d'amiante à l'occasion des travaux prévus par le donneur d'ordre. Il permet de recenser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés ou faisant indissociablement corps avec les navires, bateaux et autres constructions flottantes ou les parties de navires, bateaux et autres constructions flottantes concernés par les travaux.

Le repérage porte exclusivement sur les composants et parties de composants concernés par le périmètre et le programme de travaux communiqués par le Client et précisés dans le programme de repérage transmis par NAVAL CHECK préalablement à l'intervention.

2. Cadre réglementaire

La mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant la réalisation de travaux est réalisée conformément aux dispositions des textes suivants :

- Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires
- Arrêté du 20 décembre 2017 relatif au modèle-type de la grille d'évaluation et au contenu du rapport de repérage prévus à l'article 4 du 2017-1442 du 3 octobre 2017 dans le cadre du repérage de l'amiante à bord des navires
- Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux modalités d'accréditation des organismes d'inspection réalisant le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à bord des navires prévues à l'article 3 du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires
- Arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes
- Norme NF X46-101 janvier 2019 — Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les navires, bateaux et autres constructions flottantes — Mission et méthodologie.

3. Dispositions générales et limites des missions

Les missions de repérage amiante avant travaux sont réalisées par des opérateurs de diagnostic certifiés avec mention. Ils interviennent conformément aux règles de prévention et selon les modes opératoires d'intervention SS4 édictés par BTP DIAGNOSTICS.

Si les conditions d'intervention le nécessitent, les intervenants NAVAL CHECK se réservent la possibilité de faire évacuer temporairement les occupants des locaux.

Du fait de leur nature, les repérages amiante avant travaux induisent des sondages destructifs et de nombreuses dégradations potentielles de l'existant pour lesquels il n'est pas prévu de remise en état, sauf si cette prestation est incluse dans l'offre de NAVAL CHECK.

caractère hétérogène et aléatoire de sa présence d'une part, des limites de la stratégie d'échantillonnage et de sondage d'autre part, les missions de repérage amiante de NAVAL CHECK ne constituent en aucun cas un recensement exhaustif de l'amiante présent. Sont exclus de la mission le repérage : les étanchéités inaccessibles, les canalisations de tuyautage non dégagées et les matériaux pris dans les éléments de pont. Au cours des travaux, il est possible de mettre en évidence des matériaux et produits non répertoriés dans les rapports de repérage. Il appartient au client de contacter NAVAL CHECK afin de conduire les investigations complémentaires nécessaires afin de déterminer s'il s'agit de matériaux ou produits amiantés.

Par ailleurs, toute pollution ou aggravation du taux d'empoussièrement amiante présent sur site ne saurait être imputable aux interventions de NAVAL CHECK.

4. Obligations du Client

Le Client notifie par écrit à l'opérateur de repérage les conditions de sécurité et les règles essentielles et particulières de sécurité, liées à la nature des locaux visités et aux activités.

Le Client :

- Précise les modalités d'accès et de circulation ;
- Désigne auprès de l'opérateur de repérage un accompagnateur, qui doit avoir une connaissance des lieux inspectés et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre dans certains locaux.

Cet accompagnateur :

- Indique et facilite l'accès à certaines zones particulières telles que les locaux techniques, les milieux confinés ;
- Dispose de tous les instruments d'accès (clefs, codes), toutes les autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux, y compris certaines zones particulières telles que les locaux techniques et les milieux confinés, pour accéder à l'ensemble des installations techniques, arrêter ou faire arrêter celles-ci, si nécessaire, ainsi que les faire remettre en fonctionnement ;
- Vérifie avec l'opérateur de repérage si la présence de personnes dûment habilitées est nécessaire pour permettre la visite de certains locaux (ascenseur, transformateur, etc.).

Le Client ou son représentant finalise avec l'opérateur de repérage l'évaluation des risques formalisée, si nécessaire, par un plan de prévention.

Le Client ou son représentant informe les locataires ou copropriétaires et, d'une manière générale, tous les occupants et exploitants, de l'intervention qui doit être réalisée dans les locaux, et organise leur présence, si nécessaire, pour accéder à certaines zones ; Ceci est fait dans des délais suffisants pour qu'il n'y ait aucune restriction d'accès aux locaux pour l'opérateur de repérage.

Le Client ou son représentant prend, à la demande de l'opérateur de repérage, les dispositions pour faire évacuer temporairement les locaux si les investigations de celui-ci le requièrent ;

Le Client est tenu :

- De vérifier la cohérence entre le programme de travaux y compris de démantèlement, le périmètre et le programme de repérage proposés par l'opérateur de repérage, et transmet ses éventuelles observations ;
- De fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour

accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.), et d'en définir les conditions d'utilisation ;

- En fonction de la mission, de procéder aux démontages nécessitant des outillages et/ou aux investigations approfondies destructives demandés par l'opérateur de repérage ;
- Dans le cas où il modifie le programme de travaux, d'informer l'opérateur de repérage et d'adapter sa mission.

5. Obligations de l'opérateur de repérage

L'opérateur de repérage doit, afin de définir son intervention :

- Analyser les documents fournis par le Client ;
- Veiller à la cohérence de l'ensemble des recherches et au recèlement des résultats, lorsque sa mission consiste à compléter ou actualiser les repérages précédemment réalisés ;
- Déterminer les éventuelles actions nécessaires : recherche d'informations complémentaires, réalisation des documents manquants en fonction des exigences définies dans les textes réglementaires ou dans le présent document ;
- Déterminer le périmètre et le programme du repérage en fonction du programme de travaux y compris de démolition, et les transmettre au Client pour avis éventuel avant le début des opérations de repérage ;
- Organiser un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties du navire, bateau et autre construction flottante faisant partie du périmètre de repérage.

6. Préparation de la mission

Le repérage est réalisé après évacuation définitive du navire, bateau et autre construction flottante et enlèvement des mobiliers afin que tous les composants soient accessibles. En cas d'occupation partielle ou totale des locaux ou bâtiments, le repérage est réalisé en 2 phases distinctes, la 2ème phase étant effective à la libération des locaux par les occupants. Il appartient au Client de contacter NAVAL CHECK à cette fin.

Il appartient au Client de remettre à l'opérateur de repérage tout document justifiant du programme précis des travaux envisagés (DCE, CCTP...) et/ou du périmètre concerné par le démantèlement (totale ou partielle).

Toute modification -même mineure- du programme de travaux doit être précisée à l'opérateur de repérage avant l'engagement des interventions. Elle peut faire l'objet d'une révision ou d'une annulation du contrat.

Préalablement à l'action de recherche, le Client remet à l'opérateur de repérage les rapports concernant la recherche d'amiante déjà établis, les éléments permettant de décrire les ouvrages (plans ou croquis, date et lieu de construction et/ou de maintenance), les documents et informations dont il dispose, décrivant les produits, matériaux et protection physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties du navire, bateau et autres constructions flottantes en toute sécurité. D'une manière générale, tout document ou information relative à toute action ayant pu être menée sur l'amiante en place doit être communiquée à l'opérateur de repérage.

Les documents transmis (originaux et/ou copies) doivent être exploitables pour être pris en compte et conformes à la réglementation en vigueur à la date de leur rédaction.

Les rapports de repérage amiante doivent comporter les PV d'analyses laboratoire.

Le Client désigne un représentant chargé d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission. Il s'assure que les personnes accompagnant l'opérateur dans sa mission connaissent l'ensemble des différentes parties du navire, bateau et autres constructions flottantes à visiter et détiennent les habilitations nécessaires pour y accéder (y compris ascenseurs, transformateurs, etc.).

7. Déroulement de la mission

Si l'opérateur repère tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante, il le prend en compte au même titre qu'un matériau ou produit de la liste de la norme NFX 46-101.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels qui doivent être justifiés, certaines parties du navire, bateau et autres constructions flottantes ne sont pas accessibles avant que les travaux ne commencent, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au Client et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées entre les différentes étapes de travaux.

Dans un second temps, en prenant en compte les éléments présentant des similitudes de construction, l'opérateur de repérage identifie et localise, parmi les matériaux et produits, ceux qui contiennent de l'amiante. A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux et produits repérés, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits. En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante. L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité, la stratégie d'échantillonnage.

Les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats. Il conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère réglementaire qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante

8. Rapports

L'opérateur de repérage établit un rapport ou un pré-rapport (dans le cas d'une mission inachevée) de repérage amiante avant travaux ou avant démolition comprenant :

L'identification de la mission de l'opérateur de repérage et son périmètre (travaux, démolition totale ou partielle).

Pour les repérages avant travaux, les zones impactées et le programme de travaux sont précisés

Pour les démolitions partielles, les zones ou parties de la structure à démolir sont précisées

L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (opérateur ayant réalisé le repérage, propriétaire de l'immeuble et Client du repérage) ;

L'identification complète de l'immeuble concerné : dénomination, adresse complète, date du permis de construire ou, le cas échéant, date de construction, fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, enseignement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;

La date d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage ;

Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés le cas échéant ;

Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti concerné par le repérage qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite. Dans ce dernier cas, l'opérateur mentionne, à l'attention du Client, que les obligations réglementaires de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique ;

La liste et la localisation des matériaux et produits repérés mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante et les critères ayant permis de conclure ;

Les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits réalisés ainsi que la localisation précise sur plans ou croquis des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s)

d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation ;

Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante ;

La signature et le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage ainsi que la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission ;

la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie.

Les conclusions de l'opérateur de repérage et les éventuelles investigations restant à mener sont rappelées au début du rapport.

Quel que soit le type de mission, l'opérateur de repérage indique les locaux, parties de locaux, ouvrages, parties d'ouvrages, qui n'ont pu être inspectés et en fait état. Dans ce cas, un avertissement mentionne clairement qu'il y a lieu de compléter le repérage et que les obligations réglementaires du Client ne sont pas remplies. En cas d'inaccessibilité, les moyens nécessaires seront mis à disposition par le Client.

9. Conditions d'utilisation de la marque COFRAC

Certaines missions que vous pouvez être amenés à nous confier sont réalisées sous accréditation COFRAC (accréditation n° 3-1893) dont la portée est disponible sur www.cofrac.fr.

Les rapports qui vous sont remis peuvent faire référence à cette accréditation délivrée par l'organisme COFRAC.

En acceptant notre offre vous vous engagez à ne reproduire et diffuser nos rapports que dans leur totalité et à ne faire aucune mention ou référence à la marque COFRAC, en dehors de ces rapports, dans vos correspondances et supports de communication ainsi qu'à n'en réaliser aucune reproduction et diffusion partielle. Ceci en respect des [règles du COFRAC](#).

10. Réclamations et Appels

Si un client souhaite porter réclamation ou contester une décision, résultat dans un rapport d'inspection, il contacte BTP DIAGNOSTICS – NAVALCHECK en expliquant le motif de sa plainte à l'adresse contact@navalcheck.fr ou par courrier à l'adresse mentionnée en entête du présent document.

Si un client ou un tiers souhaite faire appel de la décision émise il en notifie BTP DIAGNOSTICS – NAVALCHECK en expliquant les motifs qui justifient de la non-validité de la prestation.

[La procédure de traitement des réclamations est consultable sur le site internet de NAVALCheck.](#)